

**Direction Régionale et Interdépartementale  
De l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France**  
Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2016-38632  
concernant l'entrepôt exploité par la SOCIETE ARGAN  
27 ter rue Roger Hennequin à TRAPPES (78190)**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des risques dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique n°1510 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2013 autorisant la société ARGAN à exploiter un entrepôt sis 27, rue Roger Hennequin à Trappes (78190) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 mars 2016 relatif aux modifications des conditions d'aménagement et d'exploitation et aux modalités d'implantation des installations que la société ARGAN est autorisée à exploiter à Trappes (78190) 27ter, rue Roger Hennequin ;

**Vu** le dossier de modification présenté le 11 février 2016, complété par courrier du 13 avril 2016 et par courriers électroniques des 19 et 20 avril 2016, par la société ARGAN dont le siège social est situé 10 rue du Beffroy à Neuilly-sur-Seine (92200) ;

**Vu** le rapport de synthèse et les propositions en date du 29 avril 2016 de l'inspection de l'environnement ;

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté d'autorisation d'exploiter lors de sa séance du 24 mai 2016 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 26 mai 2016 à la connaissance de l'exploitant ;

**Vu** le courriel du 6 juin 2016 de la société ARGAN ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de modifications permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**Considérant** que le dossier de demande de modification des installations permet d'apprécier le caractère notable des modifications ;

**Considérant** qu'il convient, conformément aux dispositions prévues par l'article R .512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation, en imposant des prescriptions complémentaires de réduction du risque afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, Titre 1er, Livre V du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'exploitant a indiqué ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 26 mai 2016 ;

**Considérant** qu'il convient d'actualiser le classement des activités ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

## ARTICLE 1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ARGAN, dont le siège social est situé 10 rue Beffroy à Neuilly-sur-Seine (92200), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de Trappes (78190) sis 27 ter rue Roger Hennequin.

Les prescriptions annexées aux arrêtés préfectoraux précédents demeurent applicables.

Des arrêtés complémentaires pourront être pris pour fixer les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

## ARTICLE 2 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Cette durée inclut les deux phases de construction du bâtiment (phase 1 ; cellules 1 et 2 et phase deux ; cellules 3, 4 et 4.1)

## ARTICLE 3

L'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 mars 2016 est remplacé par l'article suivant :

« *ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées*

<b>Rubrique</b>	<b>Régime</b>	<b>Libellé de la rubrique</b>	<b>Caractéristiques de l'installation</b>
<b>1510-1</b>	<b>A</b>	<i>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur à 300 000 m<sup>3</sup>.</i>	<i>Volume du bâtiment de stockage : 308 677 m<sup>3</sup> Superficie des cellules : Cellule 1 : 5904 m<sup>2</sup> Cellule 2 : 5904 m<sup>2</sup> Cellule 3 : 5904 m<sup>2</sup> Cellule 4 : 5166 m<sup>2</sup> Sous-cellule 4.1 : 499 m<sup>2</sup> Hauteur de stockage maximum : 11 mètres Quantité de produits combustibles maximale stockée : 21 042 tonnes</i>
<b>1530-1</b>	<b>A</b>	<i>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m<sup>3</sup></i>	<i>Quantité maximale stockée dans toutes les cellules : 90 000 m<sup>3</sup>.</i>

<b>Rubrique</b>	<b>Régime</b>	<b>Libellé de la rubrique</b>	<b>Caractéristiques de l'installation</b>
<b>2662-1</b>	<b>A</b>	<i>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 40 000 m<sup>3</sup>.</i>	<i>Quantité maximale stockée dans les cellules 1 à 4 : 50 000 m<sup>3</sup></i>
<b>1532-2</b>	<b>E</b>	<i>Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000m<sup>3</sup></i>	<i>Quantité maximale stockée dans toutes les cellules : 25 000 m<sup>3</sup>.</i>
<b>2663-2-b</b>	<b>E</b>	<i>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 80 000 m<sup>3</sup>.</i>	<i>Quantité maximale stockée dans les cellules 1 à 4 : 50 000 m<sup>3</sup> (pas de stockage de pneumatiques)</i>
<b>4320-2</b>	<b>D</b>	<i>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t</i>	<i>Quantité maximale stockée dans la sous-cellule 4.1 : 80 tonnes</i>
<b>4331-3</b>	<b>DC</b>	<i>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t</i>	<i>Sous-cellule 4.1 : 90 m<sup>3</sup> soit 90 tonnes  Hauteur de stockage maximum : 5 mètres</i>
<b>2925</b>	<b>D</b>	<i>Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 KW.</i>	<i>Puissance totale électrique de 600 kW</i>
<b>4734-2</b>	<b>NC</b>	<i>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole</i>	<i>Cuve fioul pour sprinkleur : 1 tonne</i>

<b>Rubrique</b>	<b>Régime</b>	<b>Libellé de la rubrique</b>	<b>Caractéristiques de l'installation</b>
		<p>diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages</p> <p>La quantité total susceptible d'être présente dans les installations étant :  Inférieure à 50 t au total, et inférieure à 100 t d'essence.</p>	
<b>2910-A</b>	<b>NC</b>	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 2 MW</p>	<p>Une chaudière fonctionnant au gaz naturel dans des locaux différents et indépendantes.</p> <p>La puissance de la chaudière étant de 1,8 MW.</p>

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

## ARTICLE 4

L'article 1.2.3 « Consistance des installations autorisées » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 mars 2016 est remplacé par l'article suivant :

« **ARTICLE 1.2.3 Consistance des installations autorisées**

*L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :*

	<b>Surface maximale de stockage</b>	<b>Quantité maximale de matière combustible</b>	<b>Rubrique(s) de stockage autorisée (s)</b>
<i>Cellule 1</i>	<i>5904 m<sup>2</sup></i>	<i>5200 tonnes</i>	<i>1510-1 1530-1</i>
<i>Cellule 2</i>	<i>5904 m<sup>2</sup></i>	<i>5200 tonnes</i>	<i>1510-1 1530-1</i>
<i>Cellule 3</i>	<i>5904 m<sup>2</sup></i>	<i>5200 tonnes</i>	<i>1510-1 1530-1 1532-2 2662-1 2663-2-b (sans pneumatiques)</i>
<i>Cellule 4</i>	<i>5166 m<sup>2</sup></i>	<i>4600 tonnes</i>	<i>1510-1 1530-1 1532-2 2662-1 2663-2-b (sans pneumatiques)</i>
<i>Sous-cellule 4.1</i>	<i>499 m<sup>2</sup></i>	<i>402 tonnes</i>	<i>1510-1 1530-1 1532-2 4320-2 4331-3 (max 5 m de hauteur)</i>
<b>Total entrepôt</b>	<b>23 377 m<sup>2</sup></b>	<b>20 602 tonnes</b>	<b>.....</b>

## ARTICLE 5

L'article 7.1.6 « Organisation de stockage » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 mars 2016 est remplacé par l'article suivant :

« **ARTICLE 7.1.6 Organisation de stockage**

*Cellules 1 et 2 :*

*Stockage de boîtes d'archives en carton standardisées contenant uniquement du papier.*

*Les boîtes d'archives sont rangées sur des étagères métalliques. La hauteur de pose n'excède pas 2 mètres (hauteur d'homme).*

*Les étagères sont séparées par des allées en caillebotis métalliques qui permettent la circulation du personnel venant prendre des boîtes d'archives.*

*Des allées de circulation centrales sont en panneaux agglomérés.*

*Le système de stockage se développe sur 4 niveaux (sol + 3 niveaux). Le tout représentant une hauteur maximum de 10 mètres (haut de la dernière boîte).*

### Cellules 3, 4 et sous-cellule 4.1 :

Les marchandises emballées en cartons sont stockées sur des palettes en bois. Le stockage se fait en racks ou palettiers sur 6 niveaux (sol + 5) ce qui représente une hauteur maximale de stockage de 11 mètres.

Les matières conditionnées en masse (palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
- 2°) hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
- 3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- 4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

La disposition 4°) est applicable aux matières stockées en rayonnage ou en palettier.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Les aérosols (rubrique 4320) sont stockés uniquement dans la sous-cellule 4.1. »

Les liquides inflammables (rubrique 4734) sont stockés uniquement dans la sous-cellule 4.1 jusqu'à une hauteur maximum de 5 mètres. Les niveaux supérieurs pouvant être occupés par des produits non dangereux (1510, 1530 et 1532) ou des aérosols (4320).

Les produits de type 2662 et 2663 (sans pneumatiques) sont stockés uniquement dans les cellules 3 et 4.

Les produits de type 1510, 1530 sont stockés indifféremment dans les cellules 1 à 4 jusqu'à 11 mètres de hauteur maximum.

Les produits de type 1532 sont stockés indifféremment dans les cellules 3 et 4 jusqu'à 11 mètres de hauteur maximum.

Dans les cellules 1 et 2 ne peuvent être stockées que les produits de type 1510 et 1530.

A l'intérieur des locaux techniques, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Tout stockage dans le couloir central séparant les cellules 2 et 3 est interdit. »

## **ARTICLE 6**

L'article 7.1.9 « Compartimentages » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 mars 2016 est remplacé par l'article suivant :

### **« ARTICLE 7.1.9 Compartimentage**

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage de produits combustibles afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Les zones de stockage sont divisées en 4 cellules avec :

- un mur coupe-feu 4 heures (REI 240) entre les cellules 1 et 2 et les cellules 3 et 4,
- deux murs coupe-feu 2 heures (REI 120) entre les cellules 2 et 3.

Les deux murs coupe-feu deux heures entre les cellules 2 et 3 sont éloignés l'un de l'autre d'une distance de 3 mètres pour créer un couloir d'évacuation vers l'extérieur pour le personnel susceptible d'être présent dans les cellules 2 et 3.

*Le couloir d'évacuation est :*

- *sans toiture pour permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie,*
- *équipé d'une porte avec système anti-panique, à chaque extrémité (façades Est et Ouest) pour l'évacuation rapide du personnel,*
- *équipé d'un éclairage de secours pour faciliter l'orientation du personnel en cas d'évacuation rapide.*

*La manœuvre des portes d'évacuation (issues de secours des cellules 2 et 3 vers le couloir et les portes de sortie aux extrémités du couloir d'évacuation) ne doit pas être gênée par des obstacles.*

*Les murs coupe-feu dépassent de 1 mètre en toiture (hors sous-cellule 4.1 pour les produits dangereux) et en saillie de 0,5 mètre au droit du mur.*

*Les toitures de l'entrepôt sont recouvertes d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.*

*Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs*

*Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.*

*Les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré équivalent à celui des murs séparatifs et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules.*

*La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles. »*

## **ARTICLE 7**

L'article 7.1.11 « Détection incendie » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 mars 2016 est remplacé par l'article suivant :

### *« ARTICLE 7.1.11 Détection incendie*

*L'ensemble des cellules est équipé d'une détection automatique d'incendie assurée par l'installation sprinkler.*

*Le déclenchement de la détection incendie renvoie une alarme au poste de garde du site en heures ouvrables (HO) et/ou vers la société de télésurveillance en heures non ouvrables (HNO).*

*Les cellules 3 et 4 sont équipées d'une installation sprinkleur de type ESFR sous toiture.*

*La sous-cellule 4.1 est équipée d'une installation compatible avec la réglementation et les règles de sprinklage APSAD sur une hauteur de 5 mètres pour le stockage de liquides inflammables (rubriques 4331) (deux niveaux de sprinkleur + écran de cantonnement entre deux niveaux de palettes).*

*Le système de sprinklage doit pouvoir être maintenu en service en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. Le volume d'eau de la cuve de sprinklage est de 700 m<sup>3</sup>. L'exploitant s'assure de la disponibilité de cette réserve d'eau en cas de sinistre.*

*Le local sprinklage est mis hors gel (convecteur électrique).*



### **Particularité des cellules 1 et 2 :**

Conformément à l'étude de dangers fournie avec le dossier de modification, aux compléments apportés par courrier du 13 avril 2016 et aux mél du 19 et 20 avril 2016, les cellules 1 et 2 pour le stockage d'archives sont équipées :

- d'une installation sprinkleur avec des têtes de type réponse rapide à 68°C dans les racks piétonniers et de 93°C pour la protection sous toiture (conformément à l'étude d'ingénierie de sécurité incendie de 2016),
- d'un système de détection d'incendie par aspiration. Le dispositif comprend deux systèmes d'aspiration et de tuyauterie par canton à des hauteurs différentes (sous plafond et 5 mètres sous plafond). Les centrales sont positionnées dans les cantons, conformément à l'étude ISI, afin d'optimiser leur fonctionnement en respectant les règles de la NFS 61970 et/ou de la règle R7 de l'APSAAD,
- d'un système de détection de type détecteur optique de fumée au niveau des zones de préparation des cellules,

L'exploitant dresse la liste des systèmes de détection présents sur tout le site avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. »

### **ARTICLE 8**

L'article 7.2.1. « Bâtiments et locaux » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 mars 2016 est remplacé par l'article suivant :

#### **« ARTICLE 7.2.1 Bâtiment et locaux**

*L'entrepôt est constitué au total de 4 cellules à simple rez-de-chaussée pour l'activité principale, de locaux techniques à simple rez-de-chaussée et de 2 locaux administratifs à 2 niveaux (RDC et R+1).*

*Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, ...) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouplement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.*

*Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.*

*Des issues permettent que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'une d'elles et de 25 mètres dans les parties formant cul-de-sac.*

*Les voies d'accès dans le couloir central séparant les cellules 2 et 3 doivent rester en permanence accessibles.*

### **ARTICLE 9**

L'article 7.2.5. « Désenfumage » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 mars 2016 est remplacé par l'article suivant :

#### **ARTICLE 7.2.5 Désenfumage**

*Des cantons de désenfumage de moins de 1600 m<sup>2</sup> évitent la dispersion des gaz chauds et des fumées en cas d'incendie. Ils sont constitués de retombées sous toiture en matériaux classé A2, S1-d0 avec un degré de stabilité au feu d'un quart d'heure et d'une hauteur de 2 mètres.*

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme en vigueur NF EN 12101-2, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol de la cellule, des cantons ou du local.

Les exutoires à déclenchement automatique, sont équipés de fusibles thermiques tarés à une température supérieure à celle de l'installation sprinkler.

Des commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont placées en au moins deux points opposés de l'entrepôt et sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'actionnement d'une commande doit rendre impossible la commande inverse par la ou les autres commandes.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par des portes de plain-pied donnant sur l'extérieur.

- cellule n°1 : 2 portes de quai + 1 porte de plain-pied = 34 m<sup>2</sup>
- cellule n°2 : 2 portes de quai + 1 porte de plain-pied = 34 m<sup>2</sup>
- cellule n°3 : 7 portes de quai = 63 m<sup>2</sup>
- cellule n°4 : 3 portes de quai + 1 porte de plain-pied = 45 m<sup>2</sup>

Dans la sous-cellule 4.1, une porte de plain-pied d'une surface de 16 m<sup>2</sup> est présente pour assurer l'amenée d'air frais en cas d'incendie (>2 % de la surface de la cellule). Les entrées d'air doivent être installées sous la hauteur libre de fumée. Aucune ouverture ne doit avoir une de ses dimensions inférieures à 0,50 m<sup>2</sup>.

Les portes de quais de chargement et les portes de plain-pied doivent s'ouvrir manuellement et facilement en l'absence d'énergie pour pouvoir compter sur des surfaces d'entrée d'air. En l'absence de dispositif d'ouverture facile des issues de secours depuis l'extérieur, celles-ci ne sont pas comptabilisées dans les entrées d'air. »

## ARTICLE 10

L'article 7.2.6.« Moyens de lutte contre l'incendie » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 mars 2016 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 7.2.6 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

1. d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
2. de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1,
3. de plusieurs poteaux d'incendie d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 normalisés (NF EN 14384) permettant de fournir au moins 540 m<sup>3</sup>/h d'eau sous une pression dynamique de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les besoins en eau nécessaire au fonctionnement éventuel des installations fixes du site peuvent être pris sur le réseau d'adduction sous réserve que les sapeurs pompiers disposent d'un débit de 540 m<sup>3</sup>/h en cas de sinistre.

En cas d'impossibilité de fournir la totalité des besoins en eau par le réseau sous pression, le volume d'eau mobilisable sur 2 heures peut-être fourni jusqu'à 2/3 par des réserves incendie de préférence enterrées en veillant à :

- assurer 1/3 des besoins en eau obligatoirement par le réseau surpressé dans la limite de 240 m<sup>3</sup>/h, les hydrants devant se trouver à moins de 200 mètres de l'entrée d'une des cellules, le deuxième tiers des besoins en eau à moins de 400 mètres, le dernier tiers des besoins en eau à moins de 800 mètres,
- permettre la mise en station des engins pompes auprès de ces réserves, par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kN et ayant une superficie minimale de 32 m<sup>2</sup> (8m x 4m) par 120 m<sup>3</sup> de réserve, desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu,
- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable,
- veiller à ce que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison,
- signaler les réserves d'incendie au moyen de pancarte toujours visible,
- s'assurer d'une répartition judicieuse des réserves en eau sur le site afin que les services de secours ne soient pas soumis à un flux thermique supérieur à 3 Kw/m<sup>2</sup> et ne soient pas dans le panache des fumées en fonction des vents dominants.

Les poteaux d'incendie sont implantés de la manière suivante :

- 100 mètres au plus entre l'entrée principale de chaque zone recoupée et l'hydrant le plus proche, par les chemins praticables par deux sapeurs pompiers tirant un dévidoir,
- 150 mètres au plus entre chaque hydrant par les voies de desserte,
- 5 mètres au plus du bord de la chaussée, côté opposé au bâtiment.

Les poteaux d'incendie doivent être positionnés en dehors des flux thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>.

4. d'un dispositif d'extinction automatique dans les cellules 3 et 4 conforme à la norme APSAD.
5. d'un dispositif d'extinction automatique dans les cellules 1 et 2 sous plafond ainsi qu'une protection pour chaque niveau intermédiaire conformément à l'étude d'ingénierie sécurité incendie (ISI) n°CR 16 10303 Rev A du 11 janvier 2016 (dossier de modification de 2016).
6. d'un dispositif d'extinction automatique conforme à la norme APSAD pour la sous-cellule 4.1.
7. d'un dispositif d'extinction automatique conforme à la norme APSAD sous les mezzanines présentent dans les zones de préparation des cellules.
8. d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
9. de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres par réserve, et des pelles.

L'exploitant fait réceptionner les moyens de défense extérieurs contre l'incendie de l'établissement dès leur mise en eau en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui peut être le chef de centre des sapeurs-pompiers de Montigny-le-Bretonneux.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la

*vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »*

## **ARTICLE 11**

L'article 7.4.1. « Rétention et confinement » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 mars 2016 est remplacé par l'article suivant :

### *« ARTICLE 7.4.1 Rétentions et confinement*

*I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,*
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.*

*Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.*

*Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :*

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,*
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,*
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.*

*II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.*

*L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.*

*Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.*

*Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.*

*Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.*

*Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.*

*III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.*

*IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.*

*Les eaux d'extinction sont retenues sur site au niveau du bassin de rétention étanche (2900 m<sup>3</sup> au minimum). Une vanne d'isolement à fermeture automatique et manuelle permet d'arrêter l'écoulement des eaux du bassin de rétention étanche vers le bassin d'orage (non étanche). Le volume du bassin de rétention doit être suffisant pour contenir les effluents dispersés pendant deux heures d'intervention sur la plus grande des cellules (5904 m<sup>2</sup>) soit 2393 m<sup>3</sup>.*

*Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. »*

## **ARTICLE 12**

L'article 7.4.2.« Rétention de la sous-cellule 4.1 » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 mars 2016 est remplacé par l'article suivant :

*« ARTICLE 7.4.2 Rétention de la sous-cellule 4.1*

*La sous cellule 4.1 est en rétention et reliée à un bassin extérieur étanche (2900 m<sup>3</sup> au minimum) pouvant contenir 100% des liquides stockés dans la sous-cellule, soit au minimum 90 m<sup>3</sup>. L'exploitant doit mettre en place un système interdisant la propagation d'un incendie par les canalisations de la sous-cellule 4.1 vers le bassin de rétention.»*

## **ARTICLE 13**

L'article 7.5.1.« Surveillance de l'installation » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 mars 2016 est remplacé par l'article suivant :

*« Article 7.5.1 Surveillance de l'installation*

*L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.*

*Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.*

*Ces anomalies et défaillances doivent :*

- être enregistrées ;*
- être hiérarchisées et analysées ;*
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.*

*L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.*

*Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.*

*Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. »*

## **ARTICLE 14 : EXÉCUTION**

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement livre V – titre 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 15 : INFORMATION**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Trappes, mise à la disposition de toute personne intéressée, et sera affichée en mairie de Trappes pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Trappes fera connaître par procès verbal, adressé au Préfet (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France - UT 78, 35 rue de Noailles - 78000 Versailles) l'accomplissement de cette formalité.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise sera affichée en permanence, de façon visible, sur le site de l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

## **ARTICLE 16 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Versailles par :

1° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° les demandeurs ou exploitants, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

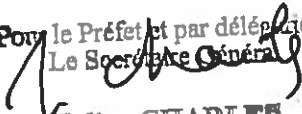
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 17 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Trappes, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **13** JUIN 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Julien CHARLES